

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 622 - MC90015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1047 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 594).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.893 du 3 juin 1987 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 8.894 du 3 juin 1987 portant nomination au Chirurgien urologue du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 8.895 du 3 juin 1987 portant nomination au Chef de service de scanographie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 8.896 du 3 juin 1987 portant nomination au Chef de médecin nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 596).

Ordonnance Souveraine n° 8.897 du 3 juin 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 596).

Ordonnances Souveraines n° 8.898 à n° 8.904 du 3 juin 1987 portant naturalisations monégasques (p. 597-599).

Ordonnance Souveraine n° 8.905 du 5 juin 1987 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 8.906 du 5 juin 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 600).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-268 du 20 mai 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 87-279 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. CONSTANY » (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 87-280 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 87-281 du 2 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTMO S.A.M. » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 87-282 du 2 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 87-284 du 2 juin 1987 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 87-285 du 2 juin 1987 autorisant deux Pharmaciens à exploiter indivisément une officine (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 autorisant un Chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un Assistant-opérateur (p. 606).

Arrêtés Ministériels n° 87-287 et n° 87-288 du 2 juin 1987 autorisant des Pharmaciens à pratiquer leur art (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 87-289 du 2 juin 1987 autorisant un Pharmacien d'officine à employer un Pharmacien-assistant (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 87-290 du 2 juin 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 87-292 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FINSHIPYARDS S.A.M. » (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 87-293 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « WALPAX MONACO S.A.M. » (p. 608).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-36 du 27 mai 1987 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées (p. 608).

Arrêté Municipal n° 87-37 du 3 juin 1987 levant l'interdiction de la pratique des bains de mer le long de la plage dite des pêcheurs (p. 609).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-103 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 609).

Avis de recrutement n° 87-104 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires (p. 610).

Avis de recrutement n° 87-105 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 610).

Avis de recrutement n° 87-106 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 610).

Avis de recrutement n° 87-107 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 611).

Avis de recrutement n° 87-108 de trois commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 611).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 611).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle
Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances (p. 611).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-46 et n° 87-47 (p. 611-612).

INFORMATIONS (p. 612)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 613 à 624)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le vendredi 5 juin S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert en Son Palais un déjeuner en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Peu avant le déjeuner S.A.S. le Prince a remis les prix 1987 de la Fondation aux lauréats :

— Prix Littéraire à M. Yves Berger

— Prix d'Art Contemporain à M. Jean-Pierre Agosti.

Le Prix de Composition Musicale a été décerné à Mme Sofia Gubaïdulina qui n'a pu se rendre en Principauté.

Les lauréats étaient conviés au déjeuner ainsi que les Présidents et les membres du Conseil d'administration, et des Conseils Littéraire, Musical et Artistique de la Fondation, S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, et des membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.893 du 3 juin 1987 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU.

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972

sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 modifiée par Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 8.497 du 31 décembre 1985 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GIORDAN, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie, est nommé Membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant le Département des Finances et de l'Economie, en remplacement de M. Henri Crovetto, jusqu'au 31 décembre 1988.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.894 du 3 juin 1987 portant nomination du Chirurgien urologue du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984

portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Christian CHOQUENET, Chef de clinique assistant des hôpitaux de Paris, est nommé Chirurgien urologue au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.895 du 3 juin 1987 portant nomination du Chef du service de scanographie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Michel-Yves MOUROU, est nommé

Chef du service de scanographie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.896 du 3 juin 1987 portant nomination du Chef de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Robert SCARLOT, est nommé Chef du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.897 du 3 juin 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.766 du 13 février 1980 titularisant dans ses fonctions un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jean-Marc PASTOR, Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1er mai 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.898 du 3 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Serge, Jean COSTAGLIOLI et la Dame Josiane, Janine, Laurence SALICI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Serge, Jean COSTAGLIOLI, né le 22 mai 1946 à Bone (Algérie), et la Dame Josiane, Janine, Laurence SALICI, son épouse, née le 9 juillet 1947 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.899 du 3 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Henri, Louis DUNOYER et la Dame Renée, Josette, Marie RAMONDA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Henri, Louis DUNOYER, né le 26 juin 1939 à Monaco, et la Dame Renée, Josette, Marie RAMONDA, son épouse, née le 13 janvier 1945 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues, par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.900 du 3 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Joseph, Francis FORMIA et la Dame Monique, Marinette, Francine LIMON, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Joseph, Francis FORMIA, né le 5 décembre 1940 à Monaco, et la Dame Monique, Marinette, Francine LIMON, son épouse, née le 26 septembre 1945 à Beausoleil (A.M.), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.901 du 3 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Joannès, Louis GRINDA et la Dame Annie, Michèle, Jeannine VEILLANT, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Joannès, Louis GRINDA, né le 25 février 1933 à Monaco, et la Dame Annie, Michèle, Jeannine VEILLANT, son épouse, née le 20 juin 1935 à Nice, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.902 du 3 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis, Claude, Patrick MAUFAY et la Dame Marie-Thérèse, Adèle, Jacqueline TARDIEU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, Claude, Patrick MAUFAY, né le 5 février 1948 à la Reole (Gironde), et la Dame Marie-Thérèse, Adèle, Jacqueline TARDIEU, son épouse, née le 27 janvier 1948 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.903 du 3 juin 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Charles, Marcel EMMERICH, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles, Marcel EMMERICH, né le 13 mars 1949 à Nancy (Meurthe et Moselle), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.904 du 3 juin 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Vincent, Séraphin RISANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
 Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
 Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
 Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Vincent, Séraphin RISANI, né le 11 octobre 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.905 du 5 juin 1987 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.068 du 6 août 1984 portant nomination d'un Chef des émissions à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 20 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ruth CASTELLINI, Chef des émissions à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Directeur de ce Service (5ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
 N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.906 du 5 juin 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.640 du 22 mars 1983 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève MICHEL, Comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 mai 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-268 du 20 mai 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Martine CISMONDO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSÈIL.

Arrêté Ministériel n° 87-279 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. CONSTANY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M.

CONSTANY » présentée par M. Nabil BOUSTANY, Entrepreneur, demeurant « Immeuble Attalah », rue Badaro à Beyrouth (Liban) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 26 mars 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. CONSTANY » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSÈIL.

Arrêté Ministériel n° 87-280 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. Richard WIESENER, Expert-comptable, demeurant 7, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 11 février 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-281 du 2 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTMO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARTMO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er relatif à la dénomination sociale qui devient : « INTERNATIONAL MODERN ART S.A.M. » ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-282 du 2 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES », en abrégé « S.A.M.C.A.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 février 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 4 millions de francs et de porter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs ;
 - la modification des articles 5 et 8 des statuts (actions, administration) ;
 - la refonte des statuts ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 février 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le règlement d'attribution des bourses d'études est approuvé. Ce règlement est annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-283 DU 2 JUIN 1987
NOUVEAU REGLEMENT DES BOURSES D'ETUDES**

ARTICLE I

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci, lorsque ces formations ne peuvent être données dans un établissement d'enseignement public de Monaco.

ART. 2.

Une Commission désignée par le Gouvernement et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examinera et formulera son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être présentées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

I) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

II) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendant d'un ressortissant monégasque ;

III) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé (depuis cinq ans au moins) par Traité sur le territoire de la Principauté, en activité ou à la retraite et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

IV) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis quinze ans au moins.

ART. 3.

Les bourses d'études peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur (1er, 2ème et 3ème cycles) ;

e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ;

f) l'orientation des monégasques vers des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

g) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger ;

h) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession, la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion justifiée dans une branche nouvelle.

Les bourses visées aux alinéas a) b) c) f) sont réservées aux seuls candidats appartenant à la catégorie I définie à l'art. 2 du présent règlement.

Les bourses visées à l'alinéa h) sont réservées aux candidats appartenant aux catégories I, II, et III définies à l'art. 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les candidats ne devront pas, sauf cas exceptionnel que le Gouvernement appréciera, dépasser une limite d'âge fixée à :

— 20 ans pour l'enseignement secondaire, professionnel et technique du second degré (art. 3 § a et b) ;

— 23 ans pour l'enseignement technique supérieur (art. 3 § c) ;

— 25 ans pour l'enseignement supérieur 1er et 2ème cycles et Grandes Ecoles (art. 3 § d) ;

— 26 ans pour les concours du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPEM ... ;

— 28 ans pour l'enseignement supérieur du 3ème cycle, pour les études d'architecture, dentaires et pharmaceutiques, (art. 3 § d) ;
 — la limite d'âge sera appréciée en fonction des différents concours d'agrégation (3 sessions au maximum) (art. 3 § e) ;
 — 30 ans pour les études médicales et pour la préparation au doctorat d'Etat (art. 3 § d) ;
 — 50 ans pour la promotion sociale (art. 3 § h).
 La limite d'âge sera appréciée à la date fixée pour le dépôt des demandes.

ART. 5.

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

ART. 6.

I - Les montants de ces frais et dépenses sont forfaitairement fixés, chaque année, par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'art. 2, pour les études définies ci-après :

- Enseignements dispensés en Faculté ;
- Enseignement technique supérieur (I.U.T.-B.T.S. - Disciplines paramédicales) ;
- Classes préparatoires ;
- Grandes Ecoles et Etablissements assimilés.

II - Le montant des bourses visées aux alinéas c) et f) de l'art. 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque poursuit ses études.

Pour les étudiants salariés la bourse d'agrégation sera réduite de moitié.

III - Pour les bourses exceptionnelles de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement technique et professionnel du second degré ainsi que pour la promotion sociale, sont prises en compte les dépenses réelles de scolarité, de voyage, de nourriture et de logement sur le lieu des études.

Dans tous les cas, la Commission apprécie si le lieu des études choisies par l'étudiant est justifié par la qualité de l'enseignement qui y est dispensé.

ART. 7.

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'étudiant sont notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les revenus provenant de biens immobiliers ;
- les revenus provenant de valeurs mobilières ;
- et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'art. 2 (I et II), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Gouvernement Princier en même temps que les barèmes des frais d'études mentionnés aux art. 5 et 6.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

— étudiant :	1,25
— chef de famille :	1
— conjoint :	1
— adulte à charge :	1

— *enfant à charge de + de 17 ans :	0,8
— *enfant à charge de 11 à 16 ans :	0,7
— *enfant à charge de 7 à 10 ans :	0,6
— *enfant à charge de 3 à 6 ans :	0,5
— *enfant à charge de 0 à 3 ans :	0,3

*autre que l'étudiant.

L'étudiant salarié de plus de 21 ans ayant un domicile distinct de celui de ses parents constitue un foyer indépendant. Il sera pris en compte pour 1,50.

ART. 8.

Les candidats visés à l'art. 2 (I) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse pourront bénéficier sur leur demande d'une allocation forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études.

L'allocation, dont le montant représente 30 % des frais définis à l'art. 6, est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Pour les autres, la bourse qui leur sera attribuée sera calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de 30 % calculés sur les mêmes bases, les deux prestations ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 9.

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'art. 2, § I et II, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'art. 5 subira un abattement de 50 %.

ART. 10.

Les modalités d'attribution des bourses de perfectionnement dans une des langues de grande communication font l'objet d'un règlement particulier.

ART. 11.

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission prévue par l'art. 2.

Indépendamment des divers paramètres mentionnés aux art. 5, 6, 7, 8 et 9, leur montant varie selon un barème fixé chaque année par le Gouvernement qui détermine le pourcentage d'attribution en fonction du quotient familial.

Elles sont servies automatiquement en deux versements, représentant respectivement 50 % au début de l'année scolaire ou universitaire et 50 % au début du mois d'avril, sur production d'un certificat de scolarité délivré par l'établissement où sont poursuivies les études.

L'étudiant s'engage sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

ART. 12.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études, seront, dans la forme et les conditions indiquées au premier alinéa de l'art. précédent, supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 13.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat, s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, avant une date fixée chaque année par un communiqué du Gouvernement Princier.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un acte de naissance du candidat ;

2) pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ;
 -- pour les candidats non monégasques issus de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents ;

-- pour les candidats étrangers, qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un service français installé (depuis 5 ans au moins) par Traité sur le territoire de la Principauté, en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département français limitrophe depuis cinq ans au moins ;

-- pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis plus de 15 ans au moment du dépôt de la demande.

3) Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement ou seront entreprises les études.

4) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et indiquant d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée.

5) Un certificat de non-plainte.

6) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Education Nationale et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

7) Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.

-- pour les salariés : une attestation, certifiée conforme par l'employeur, du salaire perçu en juin de l'année en cours et des salaires perçus durant l'année précédente ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent ;

-- pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat de l'une des administrations visées à l'article 2 (II) ;

-- une attestation certifiée conforme par leur Administration du salaire perçu à la fin de l'un des trois derniers mois qui précèdent la demande de bourse ;

-- pour les industriels, les commerçants et pour les professions libérales ; une attestation sur l'honneur des revenus nets tirés de leur activité ;

-- pour les retraités, une copie certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées pendant le deuxième trimestre de l'année en cours ;

-- pour les étudiants salariés et âgés de plus de 21 ans qui ne sont plus domiciliés avec leurs parents ou pour les étudiants mariés, les justifications de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

ART. 14.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) Un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente.

2) Les pièces citées aux § 4, 5, 6 et 7 de l'article 14. Les bourses ne pourront en principe être renouvelées qu'en faveur des candidats ayant subi avec succès les examens de l'année précédente. Toutefois un échec par cycle d'études pourra être toléré. De même un seul changement d'orientation sera admis.

ART. 15.

Tout dossier incomplet, sans justificatif on écrite à la date ultime de dépôt, ne sera pas examiné.

Arrêté Ministériel n° 87-284 du 2 juin 1987 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.426 du 16 octobre 1985 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Francine BREZZO, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 4 mai 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-285 du 2 juin 1987 autorisant deux Pharmaciens à exploiter indivisément une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1946 autorisant M. Gérard MARSAN à exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 1, de la Place d'Armes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-206 du 13 avril 1982 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art ;

Vu l'avis exprimé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Gérard et Georges MARSAN, Pharmaciens, sont autorisés à exploiter, indivisément, l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie Centrale », sise au n° 1 de la Place d'Armes.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-206 du 13 avril 1982, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 autorisant un Chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un Assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par M. Jan LOUWERIER, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet, à titre d'Assistant-opérateur M. Adriaan Van WEZEL ;

Vu le diplôme de Docteur en chirurgien-dentaire délivré à M. Adriaan Van MEZEL, le 28 juin 1985, par la Faculté de chirurgie-dentaire d'Amsterdam ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jan LOUWERIER, Chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Adriaan Van MEZEL, à son cabinet, à titre d'Assistant-opérateur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-287 du 2 juin 1987 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.025 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires DULCIS ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yves ROGER-DALBERT, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant auprès de la S.A.M. des Laboratoires DULCIS.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-288 du 2 juin 1987 autorisant un Pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires DULCIS ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe GASTAL, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant auprès de la S.A.M. des Laboratoires DULCIS.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-289 du 2 juin 1987 autorisant un Pharmacien d'officine à employer un Pharmacien-assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 77-181 du 29 avril 1977 autorisant M. Jean-Pierre FERRY, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu la demande présentée par M. J.P. FERRY, en délivrance de

l'autorisation d'employer M. Patrick ROCHETIN, Pharmacien, en qualité d'assistant ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre FERRY, Pharmacien, est autorisé à employer dans son officine sise au n° 1 de la rue Grimaldi, M. Patrick ROCHETIN, Pharmacien, en qualité d'Assistant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-290 du 2 juin 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-295 du 31 mars 1985 ;

Vu la demande formulée par Mlle Christine BARLARO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christine BARLARO est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-292 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FINSHIPYARDS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FINSHIPYARDS S.A.M. », présentée par M. Sergio CAMOLETTO, Administrateur de sociétés, demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 24 mars 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « FINSHIPYARDS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mars 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-293 du 2 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « WALPAX MONACO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALPAX MONACO S.A.M. » présentée par M. Max POGGI, Administrateur de sociétés, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 11 février et 5 mai 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « WALPAX MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 février et 5 mai 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de

l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-36 du 27 mai 1987 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 5 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 le stationnement des autocars au parking de surface du Portier et au parking de surface du Jardin Exotique est soumis du 1er mars au 31 octobre de chaque année au paiement d'un droit.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

ART. 2.

Le stationnement des autocars au parking de surface du Portier est payant de 10 heures à 24 heures au tarif suivant :

1ère, 2ème et 3ème heure :	23,00 Frs de l'heure
4ème heure :	73,00 Frs de l'heure
5ème heure et au-delà :	135,00 Frs de l'heure

ART. 3.

Le stationnement des autocars au parking de surface du Jardin Exotique est payant de 8 heures à 20 heures au tarif de 23 Frs de l'heure ; la limite de la durée du stationnement est fixée à 4 heures.

ART. 4.

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

ART. 5.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du Service de la Circulation.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 86-42 du 22 août 1986 sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 mai 1987.

Monaco, le 27 mai 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-37 du 3 juin 1987 levant l'interdiction de la pratique des bains de mer le long de la plage dite des pêcheurs.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951 concernant la circulation des chiens ;

Vu l'arrêté municipal n° 72-33 du 21 juillet 1972 portant codification des textes réglementant la pratique des bains de mer le long du littoral de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de la pratique des bains de mer à la plage dite des pêcheurs, située le long du Rccher de Monaco entre le port de Fontvieille et l'amorce de la jetée sud du port de Monaco, est levée.

ART. 2.

Les usagers devront se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté municipal n° 72-33 du 21 juillet 1972.

ART. 3.

Le chiffre 2 de l'article 1er de l'arrêté municipal n° 72-33 du 21 juillet 1972 est abrogé.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 juin 1987.

Monaco, le 3 juin 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-103 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 370-461/533.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une maîtrise ès-sciences naturelles,
- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-104 d'un maître-nageur sauveur dans les garderies de vacances scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de maître-nageur sauveur va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les vacances scolaires.

La période d'engagement, ainsi que les temps de service sont fixés comme suit :

- du mercredi 1er juillet au vendredi 11 septembre 1987 ;
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 11 h.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du brevet de maître-nageur sauveur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-105 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er août 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;

— avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte ;

— justifier de cinq années d'expérience administrative au minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-106 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics, à compter du 3 juillet 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de chantier de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans en matière de surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-107 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 22 juin 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience en matière de travaux de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-108 de trois commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du Brevet d'Etudes professionnelles de Comptable ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins cinq années ;
- être, de préférence, aptes à la saisie de données sur écran.

En fonction du diplôme comptable obtenu (B.E.P., Baccalauréat G 2, B.T.S. ...) et/ou de l'expérience professionnelle présentée, le recrutement de l'un d'entre eux pourra s'effectuer en qualité de comptable, auquel cas l'échelle indiciaire de rémunération aura les indices majorés extrêmes 284-346.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 7, rue des Roses - 3ème étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c., douche.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 24 juin 1987.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurances dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent responsable: Mme Christiane GARIAZZO épouse LORILLOU, 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine) à la société dénommée « Le Secours I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES »), dont le siège social est à Paris 9ème, 30/32, rue Laffitte.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au Département des Finances et de l'Economie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 87-46.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires à la Police Municipale sont vacants pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1987.

Les candidats à ces emplois qui devront être âgés de plus de 21 ans, adresseront dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les concerts du Palais Princier.

Les concerts du Palais Princier, donnés dans la Cour d'Honneur dont les fresques rappellent les palais de la Renaissance italienne, débiteront par un récital exceptionnel du pianiste *Tzimon Barto* en hommage à *Arthur Rubinstein* à l'occasion du 100ème anniversaire de sa naissance.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de son chef *Lawrence Foster* poursuivra le cycle de ces concerts et recevra des chefs invités de réputation internationale.

Voici le programme de ces concerts qui font une large place aux œuvres de compositeurs du XIXème siècle et contemporains.

Mercredi 15 juillet à 21 h 45

Hommage à Arthur Rubinstein

à l'occasion du 100ème anniversaire de sa naissance

Récital donné par *Tzimon Barto*, pianiste qui interprétera les œuvres suivantes :

Liszt : *Mazeppa, poème symphonique n° 6 - Etudes d'Exécution Transcendante : Harmonies du soir n° 11 - Trois sonnets de Petrarque - 2^e Rhapsodie Hongroise en ut dièse mineur.*

Scriabine : *Sonate n° 5 en fa dièse majeur, opus 53.*

Chopin : *Andante Spianato et Grande Polonaise brillante en mi bémol majeur, opus 22.*

Dimanche 19 juillet à 21 h 45

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de *Lawrence Foster* recevra le violoniste *Dmitry Sitkovetsky*, au programme :

Berlioz : *Carnaval Romain, ouverture, opus 9*

Brahms : *Concerto pour violon en ré majeur, opus 77*

Chostakovitch : *1ère symphonie en fa mineur, opus 10.*

*

Mercredi 22 juillet à 21 h 45

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo recevra le chef *Eliahu Inbal* pour un concert **Beethoven** avec le pianiste *Bruno-Lionardo Gelber*,

au programme :

5^e concerto pour piano en mi bémol majeur, « L'Empereur », opus 73

3^e symphonie en mi bémol majeur « Héroïque », opus 55.

*

Dimanche 26 juillet à 21 h 45

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster* recevra le pianiste *François-René Duchable*, au programme :

Franck : *Le Chasseur Maudit, poème symphonique*

Grieg : *Concerto pour piano en la mineur, opus 16*

Dukas : *Symphonie en ut majeur.*

*

Mercredi 29 juillet à 21 h 45

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le chef invité *James Conlon* donnera un concert de musique contemporaine avec comme soliste le violoncelliste *Lynn Harrell*,

Charles Ives : *The Unanswered Question, « contemplation » pour orchestre*

Dvorak : *2^e concerto pour violoncelle en si mineur, opus 104*

Ravel : *Daphnis et Chloé, 2^e suite d'orchestre.*

*

Dimanche 9 août à 21 h 45

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo recevra le chef *Giuseppe Sinopoli* et la pianiste *Martha Argerich*,

au programme :

Wagner : *Les Maîtres Chanteurs de Nuremberg, ouverture*

Liszt : *1^{er} concerto pour piano en mi bémol majeur*

Tchaïkovsky : *5^e symphonie en mi mineur, opus 64.*

*

Mercredi 12 août à 21 h 45

Le chef invité sera *Yuri Ahronovitch* pour un concert de musique russe avec le pianiste *Boris Belkin* :

Borodine : *2^e symphonie « Epique » en si mineur*

Glazounov : *Concerto pour violon en la mineur, opus 82*

Tchaïkovsky : *Capriccio Italien pour orchestre, opus 45.*

*

*

A mentionner également le premier récital donné par le jeune baryton *Lambert Wilson* à la Salle Garnier, le mercredi 5 août à 21 h.

Pour ce concert, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sera placé sous la direction de *Thomas Fulton*.

Au programme :

Haendel : *Water Music*, extraits.

Purcell : *Ode pour la fête de Sainte-Cécile*.

Bach : *Cantate BWV 82 « Ich habe genug »*.

Purcell : *Chaconne en sol mineur, pour orchestre à cordes*.

Mozart : *La Flûte enchantée* : 2^e acte - Air de Papageno « Ein Mädchen oder Weibchen ».

Mozart : *Les Noces de Figaro*, ouverture en ré majeur.

Mozart : *Les Noces de Figaro* : Air du Conte « Vedrò mentr'io sospiro ».

Prokofiev : 1^{re} symphonie en ré majeur « Classique ».

Prokofiev : *Pierre et le loup*, conte pour enfants - Récitant : Lambert Wilson.

* *

La semaine en Principauté

Procession de la Fête Dieu

La traditionnelle procession de la Fête Dieu aura lieu le 18 juin à 18 h, dans les rues du Rocher à l'issue de la messe célébrée en la Cathédrale, à 17 h

Exposition

du 15 au 21 juin à l'Hôtel Hermitage

exposition consacrée à *Marcel Pagnol* avec le 19 à 21 h un dîner de gala à l'Hôtel Hermitage.

Musée Océanographique

du 17 au 23 juin à partir de 9 h 45

projection du film « *Hippo, hippo* ».

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 20 juin à 21 h

spectacle de fin d'année de l'École de Danse E. Ballestra.

Chapiteau « Espace de Fontvieille »

le 20 juin à 21 h

spectacle de variétés animé et présenté par *Patrick Sabatier*.

Au programme : *Francis Cabrel, Cock Robin, Style Council, Desireless, Partenaires Particuliers, David Coven, Guida de Palma, Jean-Jacques Goldmann*. Outre les projections vidéo sur grand écran, cette soirée de variétés servira de support à l'exploit de *Pascal Budin*, afin de battre le record du monde de vitesse à ski qui sera tenté durant l'hiver 87/88.

Salle Garnier

le 20 juin à 21 h

concert de clôture par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Sporting d'Hiver

du 20 au 22 juin à 15 h et 21 h

vente aux enchères organisée par Sotheby's et la Société des Bains de Mer.

Exposition dès le 18 juin de 10 h à 13 h, de 16 h à 19 h et de 21 h 30 à 23 h.

*

Les congrès

du 18 au 22 juin à l'Hôtel Beach Plaza

Convention Seat Pagine Gialle

du 18 au 23 juin à l'Hôtel de Paris

Incentive Fox Capitol

les 19 et 20 juin à l'Hôtel Loews

Séminaire Tupperware Germany Dart Industrie

du 19 au 21 juin à l'Hôtel Beach Plaza

Meeting Shering Farmateutici

du 19 au 22 juin à l'Hôtel Beach Plaza

Incentive Yamaha

du 20 au 22 juin à l'Hôtel Hermitage

Convention Carl Zeiss

du 21 au 25 juin au Centre des Congrès

Convention Prime Consult

et à l'Hôtel Loews

Drake International Conference

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.M. dénommée COLUMBIA HEALTH CENTER ayant exercé le commerce à Monaco - 7, avenue Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 juin 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la demoiselle CLEENWERCK Claudia et du sieur DESPLANCKE Luc, ayant exercé en fait le commerce à Monaco, sous l'enseigne « LA PLUME D'OIE », a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 978.258,99 francs, sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés. Monaco, le 25 mai 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 16 mars 1987, M. Michel WENDEN demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi a vendu à la S.A.R.L. « PUBLICITE ANNONCES MARKETING MEDIAS » en abrégé « P.A.M.M. » ayant siège à Nice, Promenade du Pailon, Gare Routière, le fonds de commerce de Propagande publicité etc ... situé à Monaco, 35, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire, le 16 mars 1987, réitéré le 2 juin 1987, M. Pascal DE-ROSA,

demeurant à Roquebrun-Cap-Martin (AM) 213, avenue Aristide Briand, a acquis de M. et Mme Jean POISSON, demeurant à Beausoleil (AM) L'Eldorado, 9, bd des Monégghetti, un fonds de commerce de salon de coiffure pour Hommes et Dames sis à Monaco 31, avenue Hector Otto, l'Escorial.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE NAVIRE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
APRES SAISIE ET SUR BAISSE
DE MISE A PRIX**

Le 30 juin 1987, à 11 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Crovetto, à ce commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 16 octobre 1986, il sera procédé aux enchères publiques après saisie, du navire « IS-TRANKA », battant pavillon britannique, inscrit au port de Southampton (Angleterre) actuellement ancré au port de Monaco, dont descriptif suivant :

- Coque en acier - longueur 43,10 m - largeur 8 m - jauge brute 345 tonnes, nette 174,32 - tirant d'eau 3,50 m construit en 1959 à Rijeka (Yougoslavie) 2 moteurs 3.000 cv diesel, radio télégraphe, radio téléphone - radar.

Cette vente est poursuivie contre la société de droit britannique dénommée « NICOSIND WORLD MARKET » dont le siège est 48 Welbeck Street à Londres.

A la requête de M. Zeljko BARUDZIJA demeurant à Ljubljana (Yougoslavie) Kernsničkova n° 12.

Mise à prix : 1.500.000 francs.

Consignation pour enchérir : 400.000 francs.

Le prix sera payable comptant lors de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 octobre 1986, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco ; Mme Arlette GRIMALDI épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant 23, bd Roosevelt, à Casablanca et M. Paul ANSELIN, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter du 1er octobre 1986 à Mme Michèle BRAVARD épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue du Montalban, à Nice, un fonds de commerce de buvette-restaurant, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA GARE » exploité 12, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mars 1987, par le notaire soussigné, M. Makram ZAKARIAN, demeurant 7, Villa de la Croix Nivert, à Paris, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1er février 1987, à M. Franco BRAGUZZI, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de « art-club » restaurant, connu sous le nom de « LA SIESTA », exploité 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 frs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 mars 1987 par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 15 mars 1987, à Mme Pierrette TRAZZI, épouse de M. Yvan GAROFALO, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de snack-bar etc ... « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 mai 1987 par le notaire soussigné et M^e Crovotto, M. Roger MULLOT, demeurant 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Albert DEGL'INNOCENTI, demeurant 8, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de

commerce de club privé, discothèque, piano-bar, exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SPAPA MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SPAPA MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La réalisation de tous travaux publics ou privés

d'asphaltage, d'étanchéité et de viabilité ; tous travaux de bâtiment complémentaires aux activités ci-dessus.

L'acquisition, l'exploitation, la cession et la rétrocession de tous brevets d'invention, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions et, généralement, tous autres droits de propriété industrielle ainsi que l'exploitation et la concession de toutes licences.

et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il

s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les

questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déliées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 10 juin 1987.

Monaco, le 12 juin 1987.

Le Fondateur.

Etude M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ELLESSE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLESSE S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Loews Hôtel Monte-Carlo, Galerie du Loews, numéro 12, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 26 janvier 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 25 mai 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mai 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 25 mai 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 mai 1987),

ont été déposées le 5 juin 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROGER VERGE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus en brevet, le 25 mars 1987, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 1^{er} juin 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 1^{er} juin 1987 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1^{er} juin 1987).

ont été déposées le 10 juin 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la « S.A. BAR RESTAURANT BORIS », au capital de 6.500 francs, avec siège 25, bd des Moulins à Monte-Carlo, au profit de M. Peter SIRANY, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, par acte de M^e Rey du 27 février 1986 relativement au fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « THE TAJ », exploité 25, bd des Moulins à Monte-Carlo a pris fin le 30 avril 1987.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1987.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monte-Carlo du 2 mars 1987, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années, à compter du 18 mai 1987, à la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. », au capital de 500.000 Frs, avec siège Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1987.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS S.O.B.I.

Société Anonyme Monégasque au capital de 30 000 000 F
26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
RCI 56 S 0494

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux 1 272 831,33	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux 51 404 493,81
Banques, organismes et établissements financiers :	Banques, organismes et établissements financiers :
- Comptes ordinaires 43 053 808,86	- Comptes ordinaires 42 275 873,80
- Prêts et comptes à terme 53 241 425,40	- Emprunts et comptes à terme 377 900 589,84
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme 125 000 000,00	Valeurs données en pension ou vendues ferme 120 587 514,77
Crédits à la clientèle :	Comptes créditeurs de la clientèle :
- Créances commerciales 3 000 037,44	Sociétés et entrepreneurs individuels
- Autres crédits à court terme 61 488 265,31	- Comptes ordinaires 4 869 833,41
- Crédits à moyen terme 117 045 096,46	- Comptes à terme 27 514 000,00
- Crédits à long terme 620 946 966,86	Particuliers
Comptes débiteurs de la clientèle 25 801 678,05	- Comptes ordinaires 11 747 760,71
Comptes de régularisation et divers 127 261 683,07	- Comptes à terme 302 305 744,90
Titres de placement :	Divers
- Fonds d'Etat, bons et obligations 3 166 848,96	- Comptes ordinaires 7 645 378,44
Titres de participation et de filiales :	- Comptes à terme 1 555 000,00
- Autres titres de participation 11 638 915,45	Comptes d'épargne à régime spécial ... 13 173 683,86
Immobilisations :	Comptes de régularisation, provision et divers 181 336 636,70
- Immeubles 1 702 604,17	Obligations 14 157 519,98
- Mobilier, matériel, installations 2 446 124,67	Réserves 4 997 000,00
Total 1 197 066 286,03	Capital 30 000 000,00
	Résultats :
	- Report exercice antérieur 290 410,10
	- Bénéfice de l'exercice 5 304 845,71
	Total 1 197 066 286,03

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'intermédiaires financiers 5 692 000,00	Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle 32 711 022,71
Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers 145 025 262,82	Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle 1 498 564,01

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1986

(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		123 921 801,56
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
- Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	42 941 823,99	
- Emprunts contre effets publics ou privés	17 010 779,08	
- Commissions	1 411 602,60	
- Charges sur opérations avec la clientèle	43 759 465,07	
- Intérêts sur emprunts obligataires	1 714 160,73	
- Autres charges d'exploitation bancaire	17 083 970,09	
Charges de personnel		9 449 785,36
Impôts et taxes		873 763,26
Charges générales d'exploitation		11 379 461,04
- Travaux, fournitures et services extérieurs	6 126 255,92	
- Autres charges générales d'exploitation	5 253 205,12	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		576 548,73
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		4 954 869,27
Charges exceptionnelles		1 928 362,92
Impôts sur les sociétés		2 888 762,00
Bénéfice de l'exercice		5 304 845,71
Total		161 278 199,85

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		160 929 384,76
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
- Institut d'émission, banques, organismes et établissements financiers	22 166 713,61	
Produits des opérations avec la clientèle :		
- Crédits à la clientèle	102 358 064,40	
- Comptes débiteurs à la clientèle	2 147 443,18	
- Commissions	4 247,48	
Produits des opérations diverses	12 389 451,62	
Produits du portefeuille titres	21 863 464,47	
Produits accessoires		44 530,24
Produits exceptionnels		304 284,85
Total		161 278 199,85

REGIE MEDITERRANEE

Société Anonyme

au capital de 250 000 francs

Siège social : 16, bd Princesse Charlotte - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, pour le mardi 30 juin 1987 à 15 h en assemblée

générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1986.

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice.

— Approbation du bilan et des comptes du même exercice.

— Quitus au Conseil d'administration.

— Affectation des résultats.

— Composition du Conseil d'administration.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SICMO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social :
3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 29 juin 1987 à 11 h 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1987, 1988 et 1989 ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration pour l'exercice 1986 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

« SICMO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social :
3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 29 juin 1987 à 12 h, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Regroupement des actions et modification de l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'administration.

MARTINI & ROSSI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 francs
entièrement versés
Siège social :
2, rue du Rocher - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à la Villa Isabelle, 8, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le mercredi 24 juin 1987 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1986, affectation des résultats et quitus à donner aux administrateurs de leur gestion ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Nomination des administrateurs et d'un Commissaire aux comptes ;
- Fixation des rémunérations des administrateurs et des Commissaires aux comptes ;
- Quitus à donner à un administrateur ;
- Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'administration.

FILTREX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social :
« Le Thalès », rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juin 1987, à 15 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

REPRESENTATION, EDITION PUBLICITE

Société Anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social :

« Le Michelangelo », 7, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. REP sont convoqués le lundi 29 juin à 9 heures à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra dans les locaux de la société Telemundi S.A.M., 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes - Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1987 - 1988 - 1989 ;
- Quitus à donner à des administrateurs démissionnaires ;
- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'administration.

Messieurs les actionnaires se réuniront conformément aux statuts, en session extraordinaire, à 11 heures, dans les mêmes locaux, afin de se prononcer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société vu la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

en abrégé « SACOME »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.000.000 de francs

Siège social :

6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juin 1987 à 15 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte pertes et profits, arrêtés au 31 décembre 1986 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner au Conseil d'administration ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

« BULK TRADING INTERNATIONAL »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.500.000 francs

Siège social :

« L'Estoril C », 31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 1987 à 10 h, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1986 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exer-

cice clos le 31 décembre 1986 et quitus aux administrateurs ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'administration.

THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 francs

Siège social :
19, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 2 juillet 1987, à 11 heures au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à

l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes ;

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

— Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période d'une année ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Ratification des salaires alloués à deux membres du Conseil d'administration ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD